



Chronique 159.

A propos de « la collectivité européenne d'Alsace » et de l'identité alsacienne

Introduction.

1. À compter du 1^{er} janvier 2021, l'Alsace, composante de la région Grand Est avec la Lorraine et la Champagne-Ardenne, pourra également affirmer son identité propre au sein « d'une collectivité européenne d'Alsace » (I). Au-delà de ce cadre institutionnel qui a vocation à promouvoir notamment le bilinguisme, l'identité alsacienne repose sur deux autres piliers que sont les statuts des religions organisées par le concordat et le droit local (II).

2. Au-delà de cette actualité juridique et institutionnelle le confinement du printemps 2020 m'a donné l'occasion de mettre entre parenthèses mon centre d'intérêt privilégié qui est le droit de la formation professionnelle, pour m'intéresser, avec mon épouse, aux racines alsaciennes de notre famille, afin de les faire découvrir à nos petits-enfants, devenus comme nous d'ailleurs « des français de l'intérieur »¹. Ce témoignage, personnel et familial, donne de la chair au débat institutionnel sur « la collectivité européenne d'Alsace », qui tente d'exprimer l'identité alsacienne². (III).

I. La collectivité européenne d'Alsace

3. Le débat sur la reconnaissance de l'identité alsacienne au sein de la République française « une et indivisible », vient de connaître en 2018 un nouvel épisode à travers un projet de création d'une « collectivité européenne d'Alsace » (accord conclu le 28 octobre 2018 à Matignon entre les présidents des Conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Président de la région Grand Est et le Premier Ministre)³. Cet accord politique a été consacré par la

¹. Français de l'intérieur Cette expression utilisée par les Alsaciens est le pendant de celle de « Français de l'extérieur » utilisée par le gouvernement français pour désigner l'Alsace-Moselle devenue allemande entre 1870 et 1918

². Sur l'identité alsacienne voir aussi « Land un Sproch » revue du bilinguisme numéro 211 septembre 2019

³. Voir Patrick Hetzel. « La longue marche de l'Alsace. Commentaire été 2019

loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2021.⁴

4. Dans le respect des compétences du conseil régional Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace sera le chef de file de la coopération transfrontalière sur son périmètre. Elle sera chargée d'établir un schéma alsacien de coopération transfrontalière. La crise sanitaire a fourni l'occasion de manifestations concrètes de cette coopération.

Elle s'investira dans le renforcement de la politique du bilinguisme et du plurilinguisme. Elle coordonnera, sur son territoire, l'action des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine du tourisme, dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. La loi transfère le réseau routier national non concédé à la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace. Les deux départements alsaciens : le Haut-Rhin et le Bas-Rhin sont fusionnés au sein de cette collectivité.

5. Le développement du bilinguisme et l'organisation de la coopération transfrontalière sont au cœur de la compétence de cette nouvelle collectivité. La loi n'aborde ni la question du droit local ni celle du statut des religions organisées au sein du Concordat qui constituent avec la langue deux autres piliers de l'identité alsacienne.

II. Les piliers de l'identité alsacienne

6. le bilinguisme : les deux voisins de l'Alsace, la Suisse et l'Allemagne sont des pays aussi démocratiques que la France, et aussi performants au plan économique, voire plus, sans pour autant être jacobins et centralisés. Le multilinguisme est considéré par les économistes Suisses comme un facteur déterminant de son attractivité économique. La Sarre région allemande voisine de l'Alsace vient de se fixer pour objectif d'atteindre en 2043 le bilinguisme intégral allemand- français.

L'Etat jacobin a longtemps considéré la langue alsacienne comme la langue de l'ennemi qui devait, à ce titre, être interdite et combattue. Souhaitons que la nouvelle collectivité européenne d'Alsace sache changer le cours de l'histoire grâce à une politique ambitieuse de bilinguisme. Il faut toutefois noter qu'à l'inverse des Länder allemands et les cantons suisses qui disposent d'une capacité de décision autonome, notamment en matière de politique éducative, il n'en va pas de même en France où cette politique demeure, in fine, placée sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

⁴ . Dossier législatif et étude d'impact de la loi du 2 août 2019 :

7. Le concordat : Ce régime, institué par Napoléon en 1801, supprimé en France par la loi de séparation de l'église de l'État en 1905, a été maintenu en Alsace – Moselle, (allemande en 1905), après son retour France en 1918. Il reconnaît et organise les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite. Il permet à l'État de salarier les ministres de ces cultes qui sont rémunérés en application d'une grille salariale gérée par le ministère de l'intérieur. La nomination des dignitaires des religions relevant du concordat est soumise à une procédure particulière. Ainsi l'archevêque de Strasbourg est-il nommé par le président de la république. Les universités de Strasbourg et de Metz contribuent à la formation des ministres du culte. Le fait religieux (à ne pas confondre avec le catéchisme) fait l'objet d'un enseignement dans les écoles publiques.

8. Ce régime donne périodiquement lieu à des prises de position entre ses partisans et ses adversaires⁵. Sa validité a été confirmée le 21 février 2013 par le Conseil constitutionnel qui le considère comme une tradition républicaine observée par tous les gouvernements depuis 1919, la Constitution de la Ve République n'ayant pas non plus « entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières, applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes.

Ce régime n'a été abrogé ni par l'annexion allemande en 1871 ni par le retour des trois départements au sein de la République française en 1919.

Cet élément du droit spécifique en Alsace-Moselle est donc issu du passé français des trois départements (et non directement de son passé allemand, contrairement au droit local des associations ou au régime local de la sécurité sociale. Dans la dernière période des voix se sont élevées pour inclure l'islam dans le concordat. Ainsi, le député de Moselle François Grandidier a-t-il proposé sans succès, un texte dans ce sens, à l'Assemblée nationale en 2013.⁶

9. Le droit local. A partir de 1871, une série de lois allemandes générales ou de lois particulières furent promulguées par le Reichsland Elsaß-Lothringen. Elles constituent aujourd'hui encore le corpus juridique du droit local. Ce droit concerne notamment le

⁵ Voir le journal « Libération » : Mélenchon veut abolir le Concordat d'Alsace-Moselle
Par Kim Hullot-Guiot — 15 février 2017 à 13:23 (mis à jour le 16 février 2017 à 09:58)

⁶ « Est-il acceptable, les musulmans, également citoyens et contribuables, soient exclus du droit applicable en Alsace-Moselle au seul motif qu'ils n'étaient pas présents sur le territoire en 1801 ? Peut-on exiger des mêmes devoirs de la part des citoyens qui ne bénéficient pas des mêmes droits ? Il faut donc poursuivre, en direction de l'Islam, le processus d'actualisation constante du droit concordataire », expliquait le texte, qui n'a pas abouti.

système d'assurance sociale, l'apprentissage, le droit des associations, le système bancaire, les jours de congés, les bouilleurs de cru, le droit de la chasse, la faillite civile, le livre foncier, l'organisation des tribunaux etc. Jean-Marie Woerhling président de l'institut de droit local d'Alsace et de Moselle conclut dans les termes suivants un article intitulé « *la conscience du droit local d'Alsace Moselle* »

« Le droit local est ainsi devenu un élément du paysage alsacien, un marqueur de l'identité de la région, un aspect de l'épopée alsacienne dans laquelle se retrouvent tous les alsaciens de cœur. On veut garder le concordat ou les corporations parce que c'est à nous et qu'on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n'est pas bien. Et pour justifier l'existence de ce droit, on y projette des valeurs et des qualités dont on voudrait qu'elles soient celles de la région, cette « philosophie du droit local » mentionnée précédemment : ordre, responsabilité, concorde, prévoyance, « humanisme rhénan », autonomie, efficacité. Le droit local devient ainsi un moment de revanche à l'égard de l'intérieur : grâce à lui, nous sommes meilleurs que les (autres) Français. Mais ce besoin de valorisation ne cache-t-il pas une faiblesse. N'est-il pas en creux l'expression d'un manque ? »⁷.

III. Racines alsaciennes.

10. Ce témoignage s'appuie sur des fragments de l'histoire de ma famille, catholique, du Sundgau et de celle protestante, des Vosges du Nord, de mon épouse. Ces deux histoires singulières s'inscrivent dans la grande histoire de l'Alsace : Germanique pendant plus de 1000 ans, française pendant deux siècles après la guerre de 30 ans conclue par le traité de Westphalie (1648), à nouveau allemande de 1870 à 1918, française de 1918 jusqu'à l'occupation par l'Allemagne hitlérienne en septembre 1939, encore allemande jusqu'en 1945 et françaises jusqu'à aujourd'hui.

11.. Il ne fait pas de doute pour moi que l'Alsace est progressivement devenue, « à l'insu de son plein gré ! » Une composante de la République française « une et indivisible »

⁷ . Jean-Marie Woerhling. « La conscience droit local d'Alsace Moselle »

Pourtant le désir d'Alsace, de la langue maternelle et de la culture alémanique rhénane demeure ainsi que la question de sa traduction politique. Certes, plus personne ne revendique le retour à des formes d'organisation d'époques révolues, telles que, pour le Sundgau, la dépendance des moines de l'abbaye de Murbach, ou de la famille des Habsbourg, et pour les Vosges du Nord des princes de Hanau Lichtenberg. Personne non plus ne revendique l'instauration des conseils ouvriers théorisés par Rosa Luxembourg, comme ce fut le cas en 1918 où l'on vit flotter, pendant quelques semaines, le drapeau rouge sur la flèche de la cathédrale de Strasbourg. (Le mouvement des conseils ouvriers, qui est une forme de démocratie directe, ne doit pas être confondu avec le régime soviétique dont le parti communiste est le pilier. Ni la création d'un État indépendant regroupant l'Alsace Lorraine, le Luxembourg, la Belgique, comme le revendiquait le parti communiste dans les années 20, ni l'autonomie telle que la revendiquaient diverses formations politiques à la même époque, sur le modèle fédéraliste des Länder allemands. (Encore que... !) Mais pas davantage dans ce fleuron du jacobinisme français que constitue la région Grand Est, réunissant l'Alsace, la Lorraine et la région Champagne-Ardenne

« Racines alsaciennes » est disponible sur Amazon



SOMMAIRE ALSACIEN DE COEUR

- 02 ÉDITORIAL**
- 04 VOS ANCÊTRES ALSACIENS**
fragments de l'histoire de quatre familles
- 05 REPÈRES HISTORIQUES**
 - 1. L'Alsace française après 1648, jusqu'en 1870
 - 2. L'Alsace allemande de 1870 à 1918 et le retour à la France jusqu'en 1938/40
 - 3. L'Alsace occupée par l'Allemagne hitlérienne. 1938/1945
- 16 LE BERCEAU ET LES RACINES DE VOS ANCÊTRES**
 - 1. Grishouse, Huningue la famille Luminger
 - 2. Blotzheim la famille Bron
 - 3. Uhrwiller, la famille Reinhardt-Huber
- 40 LE PARCOURS DE VOTRE GRAND-PÈRE, ALSACIEN DU SUNDGAU, DEVENU FRANÇAIS DE L'INTÉRIEUR**
 - 1. Enfance Sundgoviennne à Blotzheim
 - 2. Parcours scolaire et universitaire
 - 3. Vie professionnelle
- 52 FRANÇAIS DE L'INTÉRIEUR**
 - 1. Vie familiale
 - 2. « Wandertust ». Le réveil du cerceau reptilien
- 58 L'IDENTITÉ ALSACIENNE A-T-ELLE UN AVENIR ?**
Tribune libre :
Yves Bisch, Armand Braun, Arnold Brum
- 66 INVITATION AU VOYAGE**

[Achat direct – Cliquez ici](#)